

DECRET N° 58-837 du 9 Septembre 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière le Cher, dans la partie comprise entre le barrage de Rochebut et la limite Nord de la commune de MEAULNE (départements de l'Allier et du Cher).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment l'article 6 aux termes duquel "des règlements d'administration publique, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée";

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu la décision ministérielle en date du 9 septembre 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Allier pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne la rivière le Cher, dans la partie comprise entre le barrage de Rochebut et la limite Nord de la commune de Meaulne, et a prouvant le sectionnement des plans des zones submersibles de la rivière;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Allier et du Cher, en exécution des arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1955 (département du Cher) et du 13 janvier 1955 (département de l'Allier), pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Allier en date des 3 et 6 mai 1955 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu le décret du 9 septembre 1958 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Cher, dans la partie comprise entre le barrage de Rochebut et la limite Nord de la commune de Meaulne (départements de l'Allier et du Cher);

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1er - Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles de la vallée de la rivière le Cher, comprises entre le barrage de Rochebut et la limite Nord de la commune de Meaulne (départements de l'Allier et du Cher), telles

/....

qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret avisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2 - Le lit majeur de la rivière le Cher est divisé en deux zones

L'une, zone A, dite de grand débit, teinte en rouge sur les plans des surfaces submersibles;

L'autre, zone B, dite complémentaire, teinte en rose sur les mêmes plans.

Art. 3 - Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés ne ^{sont} pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4 - Dans la zone A, les clôtures à deux fils au maximum avec poteaux espacés de cinq mètres au moins sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les murs et les haies.

Art. 5 - Dans la zone A, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en crête de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher l'extension transversale par drageons.

Les vignes et les arbres fruitiers de petite futaie seront en principe autorisés, sous réserve de déclaration, à condition que les files soient orientées dans le sens du courant du lit majeur et espacées de sept mètres au moins.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6 - Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7 - Le ministre des travaux publics, des transports et du tou-

...../

/....

rieme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958

C. DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

Robert BURON.